

**COMMISSION NATIONALE  
DE DISCIPLINE DES JUGES  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

---

*Commission d'admission des requêtes*

---

**Ordonnance n° 03/2020**

**ORDONNANCE**

**Nous, Patricia Grandjean et Célia Robichon, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,**

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête déposée par les sociétés [1] et [2] le 22 mai 2020 et les pièces y afférentes,

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2020 déclarant la requête recevable,

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 9] du 22 juillet 2020,

Vu les observations de M. [A] [X], président du tribunal de commerce de [Localité 3] du 17 juillet 2020 ;

Selon l'article L 724-3-3 du Code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 22 mai 2020, les sociétés [1] et [2] ont saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [C] [Y], président de la 2ème chambre du tribunal de commerce de [Localité 3], pour violation des obligations de probité, d'impartialité et d'objectivité.

Elles lui reprochent d'avoir participé à la formation de jugement puis d'avoir présidé cette formation du tribunal de commerce de [Localité 3] ayant eu à connaître de la procédure les opposant à la société [4] dans un litige dont l'objet est identique à celui des sociétés [5], membre du groupement [6] dans lequel M. [Y] aurait des intérêts consistant soit en des participations au capital des sociétés concernées, soit en des mandats sociaux.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec

le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Les requérantes exposent principalement que M. [C] [Y] est associé au sein de la SC [6] qui détient le portefeuille de la société [5] ; qu'il était jusqu'au 1er août 2018 gérant de la SCI [7] qui gérait un immeuble abritant un fonds de commerce exploité sous l'enseigne [6] ; qu'il a été directeur général adjoint de la société [6] et qu'il détient toujours directement ou indirectement la majorité du capital social de la SAS [8] qui exploite un fonds de commerce sous la même enseigne.

Elles soutiennent que dans ces circonstances et au regard d'une condamnation de la société [5] qu'elles avaient obtenue en 2012, M. [Y] ne pouvait participer au jugement de l'affaire similaire l'opposant à la société [4] sans enfreindre ses obligations déontologiques.

Dans les observations qu'il a adressées au premier président de la cour d'appel de [Localité 9], M. [Y] relate l'historique de ses relations d'affaires avec le groupe [6], précise qu'il a exploité son dernier magasin à l'enseigne [6] de 2001 jusqu'au mois de juin 2018 et indique qu'il n'a plus aucune participation dans les structures du groupe [6] depuis le 27 juin 2017 ni aucune participation dans les sociétés en lien avec ce groupe depuis le 2 juillet 2018.

Il ressort effectivement des pièces transmises à la Commission d'admission des requêtes que M. [C] [Y] a cédé les parts qu'il détenait dans la SC [6] à la SAS [6] en 2013 et qu'il a alors démissionné de l'ensemble de ses fonctions au sein de la SC [6]. Le fait que cette dernière a été dispensée de révéler l'identité de ses associés explique que son extrait K-bis n'ait pas été mis à jour. Il est aussi avéré que M. [Y] s'est retiré de la SAS [6] au mois de juin 2017 et qu'il a démissionné dans le même temps de l'ensemble de ses fonctions et mandats au sein du groupe [6].

Il est par ailleurs justifié que M. [Y] a cédé la part qu'il détenait dans la SCI [7] à la SAS [8] le 2 juillet 2017 et qu'il a dans le même temps été remplacé dans la fonction de gérant de la SCI [7].

Il est enfin établi que si M. [Y] a été à l'origine en 2001 de la constitution de la société [8] qui exploite un fonds de commerce à l'enseigne [6] à [Localité 10], il ne détient plus aucun titre de cette société dont les seuls associés sont, depuis le mois de juillet 2018, la société [10] et la société [5].

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que M. [Y] avait entrepris de longue date de séparer ses intérêts de ceux des sociétés du groupe [6] et qu'il n'entretenait plus aucune relation avec le groupe [6] directement ou indirectement depuis près de dix-huit mois lorsqu'il a participé à la formation de jugement du tribunal de commerce - qui a statué sur un incident de procédure dans un sens qui plus est, favorable à la position soutenue par les requérantes - et lorsqu'il a présidé la formation de jugement chargée de statuer sur le fond du litige opposant les requérantes à la société [4]. La requête présentée par les sociétés [1] et [2] est ainsi mal fondée en fait.

Il faut en outre observer que le litige opposant les requérantes à la société [4] à laquelle M. [Y] n'était lié en aucune façon, n'était pas de nature à remettre en question la décision ancienne et définitive rendue dans une instance ayant opposé les requérantes à la société [6] et que les griefs émis par les requérantes sur le libellé du jugement rendu le 27 septembre 2019 relèvent du débat ouvert devant la cour d'appel saisie du fond du litige.

En conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête des sociétés [1] et [2]

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejetons** la requête présentée par les sociétés [1] et [2] ;

**Rappelons** qu'en application des dispositions de l'article L724-3-3 du code de commerce, la décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours.

Fait à Paris, le 8 septembre 2020

**Patricia Grandjean**

**Célia Robichon**